

## Association à direction collégiale : Avec Toits

---

### STATUTS

#### **Article 1 / Constitution et Dénomination :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre **Avec Toits**

#### **Article 2 / Objet Social :**

Cette association a pour objet l'hébergement temporaire des personnes en grande vulnérabilité et précarité, notamment les exilés, ainsi que la défense de leurs droits.  
Cette association a également pour objet d'aider ces personnes à acquérir leur autonomie en leur fournissant les moyens de réaliser ce projet.

L'association agit auprès de ces personnes en les assistant dans l'exercice de leurs droits sociaux et fondamentaux, conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et à toutes les Conventions Internationales. Il s'agit en particulier de permettre l'accès provisoire à un hébergement à des personnes sans domicile, dans des conditions compatibles avec leur situation de précarité, selon les modalités qui seront fixées par le conseil d'administration.

#### **Article 3 / Siège social :**

Le siège social est fixé dans une commune de l'Hérault.  
L'assemblée Générale constitutive fixera l'adresse exacte du siège social. Elle pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 / Durée de l'association :**

La durée de l'association est illimitée

#### **Article 5 / Admission / Adhésion :**

Les personnes désirant adhérer à l'association devront adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.  
Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission présentées. Ses décisions sont sans appel.

#### **Article 6 / Composition de l'association :**

L'association se compose :

- d'adhérents actifs, qui prennent part aux activités de l'association ;
- d'adhérents simples ou sympathisants, qui adhèrent par solidarité sans prendre part aux activités de l'association.

CR 4 HS

## **Article 7 / Perte de la qualité de membres :**

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission expresse adressée au Conseil d'administration
- radiation prononcée par le Conseil d'administration pour :
  - Non-paiement de la cotisation
  - tout motif considéré comme grave par le Conseil d'administration.

## **Article 8 / Les ressources de l'association :**

Les ressources de l'association se composent de :

- La cotisation annuelle des membres de l'association
- Organisations festives, culturelles, militantes
- Services ou prestations fournies par l'association
- Dons, adhésions.
- Subventions éventuelles d'organismes publics ou privés.
- Toutes autres ressources conformes aux lois et règlements en vigueur

## **Article 9 / Assemblée Générale Ordinaire (A. G. O)**

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les lettres de convocation.

Sont invités à l'assemblée générale annuelle, sans voix délibérative, les personnes physiques et morales ayant fait une donation au cours de l'année. A cette fin elles reçoivent les documents adressés aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral d'activité et sur les comptes de l'exercice clos. Elle délibère sur les orientations à venir et procède, le cas échéant à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et ceux ayant voté par correspondance.

## **Article 10 / Assemblée générale extraordinaire (A G E) :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

cf HB

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et ceux ayant voté par correspondance.

### **Article 11 Le Conseil d'Administration (C A)**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration en formation collégiale (art 12) de cinq membres minimum, élus pour une année lors de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le nombre de membres du conseil d'administration peut être fixé par le règlement de fonctionnement ou par l'assemblée générale.

Les membres de la direction collégiale assurent collectivement la gestion de l'association. La direction collégiale est investie de tous pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont engagés dans un ou plusieurs groupes de travail mis en place par l'association. Chaque membre est référent dans un domaine spécifié en Conseil d'Administration.

### **Article 12 / Réunion du Conseil d'administration :**

Le CA se réunit au moins trois fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Une présence minimum de trois membres est requise. Les votes par correspondance sont autorisés.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 13 / Règlement de fonctionnement :**

Un règlement **de fonctionnement** peut être établi ou modifié par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'utilisation des ressources associatives.

### **Article 14 / Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucune part de l'actif net subsistant ne pourra être distribuée aux membres en dehors de la reprise de leurs apports.

Fait à Montpellier, le 6 janvier 2019

Claudie Gassin

Héloïse Behr

Jean Pierre Baudon

